

# 2.

## Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

---

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

---

## 2.1 RÔLES DES AUDIENCES

Bureau de décision  
et de révision  
en valeurs mobilières



## ROLE DES AUDIENCES

| N° | PARTIES (AVOCATS)  | N° DU DOSSIER | MEMBRE(S)         | DATE                     | NATURE  | COMMENTAIRES   |
|----|--|---------------|-------------------|--------------------------|---|--|
| 1° | <i>Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. Jacques Gagné et Martine Gravel (M<sup>e</sup> Donald Dupéré) et 9112-2192 Québec Inc. et 9151-2632 Québec Inc. et Daniel Bélanger (intimés) et Banque Nationale du Canada et Banque CIBC (mises en cause)</i> | 2006-022      | Gerald La Haye    | 27 novembre 2006, 9 h 30 | Blocage, interdiction d'opérations sur valeurs et interdiction d'exercer toute activité de conseiller en valeurs<br><br>[LVMQ-249, 250, 265 et 266] | À la suite de l'audience <i>ex parte</i> du 18 octobre 2006, de la décision du 19 octobre 2006 et à la demande d'audience du 3 novembre 2006<br><br>Avis d'audience du 8 novembre 2006 |
| 2° | <i>Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. Groupe Financier Fides Inc. et La Fiducie Fides et André Lacombe et 9166-6198 Québec Inc. (intimés) et La Financière Man Canada Cie et Banque de Montréal (mises en cause)</i>                                 | 2006-015      | Jean-Pierre Major | 30 novembre 2006, 9 h 30 | Demande de prolongation de blocage<br><br>[LVM 249 et 265]  | À la suite de la décision du 14 juin 2006 et de la prolongation de blocage du 6 septembre 2006   |

## ROLE DES AUDIENCES

| N° | PARTIES (AVOCATS)   | N° DU DOSSIER              | MEMBRE(S)                          | DATE                       | NATURE  | COMMENTAIRES   |
|----|---|----------------------------|------------------------------------|----------------------------|---|--|
| 3° | <i>Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. Enviromondial Inc. et M<sup>e</sup> Alain Houle (intimés)</i>   | 2004-008                   | Guy Lemoine                        | 5 décembre 2006,<br>9 h 30 | Demande de prolongation de blocage<br><br>[LVM-250 (2 <sup>o</sup> al.)]            | Audience suite à l'avis d'audience du 14 novembre 2006   |
| 4° | <i>Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. United Environmental Energy Corp. et Enviromondial Inc et Enviromondial International Vanuatu Inc. et Nathaly Demers et Raymond Bréard et Claude Charbonneau et Patricia Ann Chandler et Stevens Demers et Ronald Demers (intimés) (Borden, Ladner, Gervais) (Mannella Gauthier Tamaro) et Select American Transfert (mise en cause) et Gaétan Grimard et André Therrien et Jean-Yves Leroux et Hyacinthe Auger et Comité de défense des actionnaires d'Enviromondial Inc. (Brunet et Brunet) et Association des actionnaires d'Enviromondial Inc. (intervenants) (M<sup>e</sup> Cyrille Girot)</i> | 2006-014<br>et<br>2006-017 | Jean-Pierre Major<br>Alain Gélinas | 6 décembre 2006,<br>9 h 30 | Interdiction d'opération sur valeurs<br><br>[LVM-265 (2 <sup>o</sup> al.) et 323.7] | Suite à l'audience <i>ex parte</i> du 16 mai 2006 et de la décision du 17 mai 2006, des audiences du 19 juin, 7 et 14 septembre et 6 octobre 2006<br><br>Réunion d'actions des dossiers 2006-014 et 2006-017 |

## ROLE DES AUDIENCES

| N° | PARTIES (AVOCATS)   | N° DU DOSSIER              | MEMBRE(S)                          | DATE                       | NATURE   | COMMENTAIRES   |
|----|---|----------------------------|------------------------------------|----------------------------|--|--|
| 5° | <i>Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. United Environmental Energy Corp. et Enviromondial Inc et Enviromondial International Vanuatu Inc. et Nathaly Demers et Raymond Bréard et Claude Charbonneau et Patricia Ann Chandler et Stevens Demers et Ronald Demers (intimés) (Borden, Ladner, Gervais) (Mannella Gauthier Tamaro) et Select American Transfert (mise en cause) et Gaétan Grimard et André Therrien et Jean-Yves Leroux et Hyacinthe Auger et Comité de défense des actionnaires d'Enviromondial Inc. (Brunet et Brunet) et Association des actionnaires d'Enviromondial Inc. (intervenants) (M<sup>e</sup> Cyrille Girot)</i> | 2006-014<br>et<br>2006-017 | Jean-Pierre Major<br>Alain Gélinas | 7 décembre 2006,<br>9 h 30 | Interdiction d'opération sur valeurs<br><br>[LVM-265 (2°al.) et 323.7] | Suite à l'audience <i>ex parte</i> du 16 mai 2006 et de la décision du 17 mai 2006, des audiences du 19 juin, 7 et 14 septembre, 6 octobre et 6 décembre 2006<br><br>Réunion d'actions des dossiers 2006-014 et 2006-017 |

## ROLE DES AUDIENCES

| N° | PARTIES (AVOCATS)  | N° DU DOSSIER                       | MEMBRE(S)                                  | DATE                               | NATURE  | COMMENTAIRES   |
|----|--|-------------------------------------|--|------------------------------------|---|--|
| 6° | <p><i>Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. United Environmental Energy Corp. et Enviromondial Inc et Enviromondial International Vanuatu Inc. et Nathaly Demers et Raymond Bréard et Claude Charbonneau et Patricia Ann Chandler et Stevens Demers et Ronald Demers (intimés) (Borden, Ladner, Gervais) (Mannella Gauthier Tamaro) et Select American Transfert (mise en cause) et Gaétan Grimard et André Therrien et Jean-Yves Leroux et Hyacinthe Auger et Comité de défense des actionnaires d'Enviromondial Inc. (Brunet et Brunet) et Association des actionnaires d'Enviromondial Inc. (intervenants) (M<sup>e</sup> Cyrille Girot)</i></p> | <p>2006-014<br/>et<br/>2006-017</p> | <p>Jean-Pierre Major<br/>Alain Gélinas</p> | <p>8 décembre 2006,<br/>9 h 30</p> | <p>Interdiction d'opération sur valeurs<br/><br/>[LVM-265 (2°al.) et 323.7]</p> | <p>Suite à l'audience <i>ex parte</i> du 16 mai 2006 et de la décision du 17 mai 2006, des audiences du 19 juin, 7 et 14 septembre, 6 octobre, 6 et 7 décembre 2006</p> <p>Réunion d'actions des dossiers 2006-014 et 2006-017</p> |

## ROLE DES AUDIENCES

| N° | PARTIES (AVOCATS)   | N° DU DOSSIER | MEMBRE(S)  | DATE                        | NATURE  | COMMENTAIRES  |
|----|---|---------------|--|-----------------------------|---|---|
| 7° | <i>Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. Jean Desbiens (Barakatt, société d'avocats)</i>   | 2006-019      | Alain Gélinas<br>Jean-Pierre Major<br>Michelle Thériault | 13 décembre<br>2006, 9 h 30 | Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant pour 5 ans<br><br>[LVM-273.1 et 273.3] | Audience suite à l'avis d'audience du 5 septembre 2006 et des remises du 6 septembre et du 18 octobre 2006<br><br><i>Audience pro forma</i>               |
| 8° | <i>Autorité des marchés financiers (Proulx et al) c. Dominion Investments (Nassau) Ltd, faisant aussi affaires sous le nom de Dominion Investments Ltd et Martin Tremblay (Mr Jason L. Solotaroff) et Avantages, Services Financiers Inc. et Banque Royale du Canada et Research Capital.</i> | 2006-003      | Jean-Pierre Major<br>Alain Gélinas                       | 14 décembre<br>2006, 9 h 30 | Demande de levée partielle de blocage [LVM-250, 2 <sup>e</sup> al.]   | À la suite de l'audience du 10 octobre 2006<br><br>Suite à la requête de The Kenneth Salomon W. Investments Ltd<br><br>Avis d'audience du 24 octobre 2006 |

## ROLE DES AUDIENCES

| N° | PARTIES (AVOCATS)  | N° DU DOSSIER | MEMBRE(S)                          | DATE                     | NATURE  | COMMENTAIRES  |
|----|--|---------------|------------------------------------|--------------------------|---|---|
| 9° | <i>Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. MRF Consulting Ltd et Martin Tremblay et BMO Nesbit Burns et The Kenneth W. Salomon Investment Fund Ltd (Séguin Racine, avocats). et Jones, Gable &amp; Compagnie Ltée</i> | 2006-004      | Jean-Pierre Major<br>Alain Gélinas | 14 décembre 2006, 9 h 30 | Demande de levée partielle de blocage [LVM-250, 2 <sup>e</sup> al.] | À la suite de l'audience du 10 octobre 2006<br><br>Suite à la requête de The Kenneth Salomon W. Investments Ltd<br><br>Avis d'audience du 24 octobre 2006 |

**Salle d'audience :** 500, boulevard René-Lévesque Ouest Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M<sup>e</sup> Claude St Pierre, Secrétaire général à l'adresse suivante :  
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211

Courriel : [secretariat@bdrvm.com](mailto:secretariat@bdrvm.com)  
[www.bdrvm.com](http://www.bdrvm.com)

## 2.2 DÉCISIONS

Bureau de décision et de révision  
en valeurs mobilières

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N<sup>o</sup> : 2005-004

N<sup>o</sup> DE DÉCISION : 2005-004-03

DATE : Le 8 novembre 2006

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> GUY LEMOINE

M<sup>e</sup> MARK ROSENSTEIN

JACQUES GAGNÉ

DEMANDEUR

c.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

INTIMÉE

Décision sur objection préliminaire

[Art. 57, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (2004) 136 G.O. II, 4695]*

M<sup>e</sup> Donald Dupéré

Procureur de Jacques Gagné, demandeur

M<sup>e</sup> France Saint-Denis (Proulx et al.)

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 28 septembre 2006

---

### DÉCISION

---

Le 11 mai 2006, M. Jacques Gagné a fait l'objet d'une décision rendue par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau »)<sup>1</sup>. Par cette décision, le Bureau a interdit, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et de l'article 93(6°) de la *Loi sur l'Autorité des*

<sup>1</sup> Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, 26 mai 2006, Vol. 3, n° 20, BAMF – Information générale, 5 pages. Décision 2005-004-02.

<sup>2</sup> L.R.Q., chapitre V-1.1.

2005-004-03

*marchés financiers*<sup>3</sup> à M. Gagné toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs et lui a interdit, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>4</sup> et de l'article 93(7°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>5</sup> d'exercer l'activité de conseiller en valeurs.

Le 12 juin 2006, M. Gagné s'est pourvu en appel auprès de la Cour du Québec de cette décision.

Compte tenu de son appel, il demande au Bureau, en vertu de l'article 329 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>6</sup>, de prononcer une ordonnance de sursis de l'exécution de sa décision pour les motifs énumérés dans sa requête.

La position de l'Autorité

L'Autorité présente une requête préliminaire et allègue que le Bureau devrait refuser de se saisir de la requête de sursis présentée par le requérant pour le motif que l'appel de M. Gagné, ayant déjà été logé devant la Cour du Québec, le Bureau est dorénavant dessaisi de cette affaire (« *functus officio* ») et qu'il appartient désormais uniquement à la Cour du Québec de se prononcer sur le sursis.

L'Autorité invoque au soutien de sa demande quatre décisions :

*Vicply Inc. c. Banque Royale du Canada*<sup>7</sup>;

*Quintal c. Godin*<sup>8</sup>;

*Chamberland Hodge, s.e.n.c. c. Orthosoft inc.*<sup>9</sup>; et

*Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*<sup>10</sup>.

La principale décision sur laquelle s'appuie l'Autorité a été rendue par la Cour d'appel dans l'affaire *Vicply Inc. c. Banque Royale du Canada*<sup>11</sup>, et porte sur la question de la taxation des dépens dans une affaire civile. Elle repose principalement sur l'interprétation des articles 497, 477 et 480 du *Code de procédure civile*<sup>12</sup> (ci-après « C.p.c. ») et nous semble peu pertinente à l'égard du débat actuel compte tenu d'une part que l'article 329 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>13</sup> a un effet contraire à l'article 497 C.p.c. et que d'autre part la Cour d'appel reconnaît au juge de première instance la possibilité de procéder à la taxation des dépens alors même que la Cour d'appel est appelée à se prononcer sur l'adjudication de ces mêmes dépens, sujet toutefois à ce que l'exécution de cette décision du tribunal de première instance soit suspendue jusqu'au jugement de la Cour d'appel.

Selon l'Autorité, l'article 329 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>14</sup> doit être interprété de façon à permettre au Bureau de prononcer un sursis uniquement durant la période précédant le dépôt de l'appel. La demande de sursis aurait pu être demandée durant l'instance en cas de décision défavorable et ce, jusqu'à l'expiration du délai d'appel. La demande aurait également pu être présentée après jugement mais avant le dépôt d'appel.

Les arrêts *Chamberland Hodge* et *Quintal c. Godin*, précités, jettent peu d'éclairage supplémentaire à l'égard de la question sous étude dans le dossier actuel.

<sup>3</sup> L.R.Q., chapitre A-33.2.

<sup>4</sup> Précitée, note 2.

<sup>5</sup> Précitée, note 3.

<sup>6</sup> Précitée, note 2.

<sup>7</sup> Arrêts du Québec [1989] A.Q. (Quicklaw) no 1852 (C.A.).

<sup>8</sup> [2000] J.Q. (Quicklaw) no 2118 (C.S.).

<sup>9</sup> [2003] J.Q. (Quicklaw) no 8586 (C.S.).

<sup>10</sup> [2002] 2 R.C.S. 559, 2002 CSC 42.

<sup>11</sup> Précitée, note 7.

<sup>12</sup> L.R.Q., c. C-25.

<sup>13</sup> Précitée, note 2.

<sup>14</sup> Précitée, note 2.

2005-004-03

Par ailleurs, l'arrêt *Bell ExpressVu* est utile pour aider le tribunal à interpréter adéquatement une disposition législative ambiguë.

La position de M. Gagné

Le demandeur soumet que la théorie du dessaisissement ou du *functus officio* ne s'applique pas à la présente demande, puisqu'il ne s'agit pas en l'espèce pour le Bureau de réviser ou de revoir sa décision au fond au sens de l'arrêt *Chandler c. Alberta Association of Architects*<sup>15</sup>.

Lorsque le Bureau se penche sur une demande de sursis d'exécution, comme c'est le cas ici, il ne remet pas en question le bien-fondé de sa décision ou ne siège pas en appel de sa propre décision. En fait, son pouvoir est « post-décisionnel », c'est-à-dire qu'il se limite à surseoir ou non à l'exécution de la décision faisant l'objet de l'appel.

Par ailleurs, la règle du dessaisissement du tribunal ou du *functus officio* peut être écartée par une disposition législative<sup>16</sup>. Ainsi, même en présumant que la présente procédure a pour objet de modifier la décision faisant l'objet de l'appel, ce que nie le demandeur, il plaide que, par l'effet de l'article 329 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>17</sup>, le législateur a écarté l'application de la théorie du *functus officio* en permettant directement au Bureau de prononcer des ordonnances de sursis d'exécution de ses propres décisions faisant l'objet d'un appel à la Cour du Québec.

Autrement dit, le Bureau est peut-être dessaisi du dossier au fonds durant l'appel, au sens des jugements plaidés par l'intimée, mais il n'est pas pour autant dessaisi de son pouvoir d'ordonner le sursis d'exécution, car le législateur lui a attribué spécifiquement un tel pouvoir à l'article 329 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>18</sup>.

À tout événement, comme le précise l'Honorable juge Sopinka dans l'arrêt *Chandler*<sup>19</sup>, le principe du *functus officio* doit s'appliquer de façon plus souple et moins formaliste devant les tribunaux administratifs. Le demandeur est d'avis que les autorités citées par l'intimée à l'effet que le tribunal dont les décisions sont portées en appel est dessaisi du dossier sont inapplicables en l'espèce.

Le demandeur fait une analogie avec le pouvoir de la Cour d'appel de prononcer des ordonnances de sursis d'exécution de ses propres décisions portées en appel devant la Cour suprême :

Art. 522.1 du *Code de procédure civile*<sup>20</sup>

Art. 65.1 de la *Loi sur la Cour suprême*<sup>21</sup>

De même, à l'instar de ce qu'il a fait pour le Bureau, le législateur a aussi confié à certains tribunaux administratifs le pouvoir de prononcer des sursis d'exécution de leurs décisions portées en appel ou faisant l'objet d'une procédure de révocation ou de révision pour cause. Comme par exemple :

Art. 17.4 de la *Loi sur les transports*<sup>22</sup>

Art. 90 de la *Loi sur la Régie du logement*<sup>23</sup>,

Art. 241 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*<sup>24</sup>, (*a contrario*)

<sup>15</sup> [1989] 2 R.C.S. 848.

<sup>16</sup> Id., p. 17 de la version électronique.

<sup>17</sup> Précitée, note 2.

<sup>18</sup> *Ibid.*

<sup>19</sup> Précitée, note 15.

<sup>20</sup> Précitée, note 12.

<sup>21</sup> L.R.C. (1985), c. S-26.

<sup>22</sup> L.R.Q., c T-12.

<sup>23</sup> L.R.Q., c. R-8.1.

2005-004-03

Et pourtant, aucun n'ose prétendre que ces tribunaux ou organismes administratifs sont *functus officio* pour prononcer de telles ordonnances de sursis d'exécution. Le même raisonnement devrait donc recevoir application au présent dossier.

Le demandeur tient à souligner que le législateur a confié spécifiquement au Bureau la compétence pour prononcer une telle ordonnance de sursis. Effectivement, le texte de l'article 329 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>25</sup> est on ne peut plus clair à cet égard :

« 329. L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision attaquée, à moins que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ou un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement. »

Le demandeur s'appuie sur l'énoncé du professeur Côté selon lequel :

« Si la loi est bien rédigée, il faut tenir pour suspecte une interprétation qui conduirait [...] à priver d'utilité ou de sens des termes ou des dispositions. »<sup>26</sup>

Ainsi, le raisonnement adopté par l'intimée va à l'encontre de cette présomption d'interprétation contre la suppression des termes dans un texte de loi ou du principe de l'effet utile, principe par ailleurs repris à l'article 41.1 de la *Loi d'interprétation*<sup>27</sup>.

La prétention de l'intimée à l'effet que le Bureau n'a pas compétence pour prononcer une ordonnance de sursis d'exécution en l'instance aurait pour conséquence de priver d'effet le texte de l'article 329 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>28</sup>.

D'ailleurs, le législateur n'est-il pas « *présumé de ne pas parler pour rien dire* »<sup>29</sup>?

Si le législateur avait voulu confier à la Cour du Québec la compétence exclusive pour prononcer un sursis d'exécution d'une décision du Bureau, il n'aurait certainement pas ajouté le Bureau comme forum compétent.

Aussi, lorsqu'un texte de loi est clair, nul besoin de l'interpréter; il faut lui donner son plein effet en suivant le sens ordinaire et grammatical des mots qui s'harmonise avec l'esprit de la loi<sup>30</sup>.

En l'espèce, puisque le législateur a spécifiquement écrit dans le texte de l'article 329 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>31</sup> que le Bureau peut prononcer des ordonnances de sursis, il serait contraire à l'esprit de cette disposition et à l'intention du législateur que d'interpréter l'article 329 comme interdisant au Bureau de prononcer un sursis d'exécution.

En outre, dans une décision antérieure<sup>32</sup>, la défunte Commission des valeurs mobilières s'est implicitement estimée compétente, en vertu de l'article 329 de cette même loi, pour entendre une demande de sursis d'exécution d'une décision portée en appel, malgré l'existence d'une juridiction concurrente de la Cour du Québec.

Or, puisque le texte de l'article 329 est quasi identique à celui à l'époque de la décision précitée, le Bureau doit donc, tout comme la Commission de valeurs mobilières, se déclarer compétent pour entendre la présente demande de sursis.

<sup>24</sup> L.R.Q., c. R-15.1.

<sup>25</sup> Précitée, note 2.

<sup>26</sup> Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 3e édition, Montréal, Éditions Thémis, 1999, p. 349.

<sup>27</sup> L.R.Q., c. I-16.

<sup>28</sup> P.-A. CÔTÉ, op. cit., note 26, p. 350-351.

<sup>29</sup> Id., p. 350.

<sup>30</sup> *Bell Express Vu Ltd Partnership c. Rex*, précitée, note 10, 559, par. 26 à 30; *Canada c. Antosko*, [1994] 2 R.C.S. 312, p. 20 de la version électronique; *Front commun des personnes assistées sociales du Québec (FCPASQ) c. Québec (Procureur général)*, J.E. 2006-1681 (C.S.), par. 31 à 36.

<sup>31</sup> Précitée, note 2.

<sup>32</sup> *Services de gestion de portefeuille et de conseil offerts par les compagnies de fiducie*, 12 août 1988, Vol. XIX n° 33, BCVMQ, 2.

2005-004-03

D'ailleurs, lorsqu'on regarde les versions antérieures de l'article 329, le législateur a toujours confié explicitement, tant à la Commission des valeurs mobilières qu'à la Cour provinciale ou du Québec, selon le cas, la compétence pour prononcer des ordonnances de sursis d'exécution des décisions rendues par la première et portées en appel devant la seconde.

Or, rien ne nous permet de croire que la situation a changé aujourd'hui pour le Bureau alors que le texte de l'article 329 est toujours aussi clair et non équivoque.

L'analyse

Bien que le *Code de procédure civile*<sup>33</sup> prévoit au premier alinéa de l'article 497 :

« Sauf les cas où l'exécution provisoire est ordonnée et ceux où la loi y pourvoit, l'appel régulièrement formé suspend l'exécution du jugement. »

le législateur a spécifiquement prévu à l'article 329 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>34</sup> l'effet exécutoire de la décision rendue par le Bureau malgré l'appel intenté contre celle-ci. Cependant, afin de tempérer la portée de ce principe, il a conféré, tant au Bureau qu'à la Cour du Québec, la discrétion de suspendre l'exécution de cette décision durant l'appel. Il y a lieu de noter que cet article se situe dans le Chapitre VI du Titre X de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>35</sup> et que ce chapitre porte sur l'appel d'une décision du Bureau.

Selon la lecture de l'article 329 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>36</sup> proposée par l'Autorité, le Bureau ne pourrait permettre qu'un sursis conditionnel d'exécution de sa décision en cas d'appel, uniquement avant le dépôt de l'avis d'appel prévu à l'article 325 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>37</sup>. Cette interprétation aurait pour effet de dépouiller le Bureau de sa capacité d'intervenir à l'égard d'un sursis, dès qu'un avis appel serait déposé devant la Cour du Québec.

Le Bureau ne partage pas cette interprétation restrictive de l'article 329 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>38</sup>. L'analyse contextuelle et téléologique de cette disposition nous amène à conclure qu'aucun terme de cette disposition ne nous apparaît créer une ambiguïté véritable ou soulever deux interprétations plausibles. Pour paraphraser les propos de l'Honorable juge Iacobucci dans l'affaire *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*<sup>39</sup>, après examen du contexte global de l'article 329 et l'interprétation des mots qui le composent suivant leur sens ordinaire et grammatical, en conformité avec le cadre législatif dans lequel s'inscrit cette disposition, le Bureau arrive à la conclusion que celui-ci ne recèle aucune ambiguïté.

Il n'est pas nécessaire, dans les circonstances, de recourir à l'un ou l'autre des principes subsidiaires d'interprétation législative. Rien ne nous apparaît justifier l'interprétation selon laquelle il faudrait faire cesser le pouvoir du Bureau à partir du dépôt d'avis d'appel prévu à l'article 325 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>40</sup>. De plus, aucun autre principe d'interprétation législative ne semble justifier cette limite. Selon nous, l'article 329 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>41</sup> est clair et, de façon manifeste, le législateur a voulu conférer simultanément au Bureau et à la Cour du Québec une juridiction concurrente à l'égard d'une demande de sursis.

Le requérant a exercé l'option qui lui était ouverte afin de présenter sa requête de sursis devant nous plutôt que devant la Cour du Québec qui sera chargée d'entendre l'appel de la décision du Bureau. Aucune circonstance particulière n'a été alléguée devant le Bureau qui justifierait que nous refusions

<sup>33</sup> Précitée, note 12.

<sup>34</sup> Précitée, note 2.

<sup>35</sup> *Ibid.*

<sup>36</sup> *Ibid.*

<sup>37</sup> *Ibid.*

<sup>38</sup> *Ibid.*

<sup>39</sup> Précitée, note 10.

<sup>40</sup> Précitée, note 2.

<sup>41</sup> *Ibid.*

2005-004-03

d'exercer la juridiction qui nous est conférée. Par exemple, rien n'indique que la Cour du Québec aurait été saisie d'une demande concurrente de sursis.

La possibilité d'ordonner un sursis concurrentement par la cour saisie de l'appel et par le tribunal dont la décision est attaquée n'est d'ailleurs pas unique en droit. On peut notamment s'en référer à la *Loi sur la Cour suprême*<sup>42</sup> :

« **65.1** (1) La Cour, la juridiction inférieure ou un de leurs juges peut, à la demande de la partie qui a signifié et déposé l'avis de la demande d'autorisation d'appel, ordonner, aux conditions jugées appropriées, le sursis d'exécution du jugement objet de la demande. »

La décision

En conséquence, le Bureau rejette la requête préliminaire présentée par l'Autorité et procédera à l'audition du recours sollicité.

Fait à Montréal, le 8 novembre 2006.

(S) *Guy Lemoine*

---

M<sup>e</sup> Guy Lemoine, président

(S) *Mark Rosenstein*

---

M<sup>e</sup> Mark Rosenstein, membre

LVM-265, 266, 325 & 329

LAMF-93 (6°) & (7°)

---

<sup>42</sup> Précitée, note 21.